

16-05-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.036/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe  
la copie d'un avis de la Commission Permanente de Con-  
trôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier  
n° 12.036/II/P).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma  
considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

12.036/II/P  
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 8 mai 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur votre plainte dirigée contre la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie, Tour du Midi n°5 Bruxe`les, concernant la rédaction en version néerlandaise de l'adresse sur les certificats qui vous ont été communiqués par la dite Caisse Nationale alors que la demande de pension fut introduite en français à la commune d'Ougrée, commune résidentielle antérieure.

La plainte porte également sur le fait que certaines notes d'information et un relevé de comptes sont rédigés uniquement en néerlandais.

Votre plainte est déclarée recevable et fondée, en vertu de l'article 41, §1er des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, qui spécifie que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

./.

La Caisse Nationale des Pensions s'est donc mise en infraction avec les lois linguistiques, par le fait qu'elle vous a adressé en néerlandais la correspondance relative aux informations, le relevé de comptes, l'adresse des lettres portant certificats, alors que cette correspondance devait être rédigée en français.

Une copie de cet avis sera communiquée à la Caisse Nationale des Pensions de retraite et de survie, Tour du Midi, n°5, Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

